

OTTAWA, DISTRICT D'.

Ottawa, District d'.

1. Acte pour expliquer un Acte passé dans cette partie de la Province appelée Haut-Canada, dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte pour confirmer et régler certaines ventes de terres, pour taxes, dans le District d'Ottawa*, 7 V. c. 37. 9me Déc. 1843.
2. Propriétaires réintégrés en par eux payant les arrérages et 20 pour cent sous six mois, s 1.
3. Acte pour confirmer et valider certains Actes Officiels du Régistrateur, Greffier de la Paix, Greffier de la Cour de District, et Régistrateur de la Cour subdéléguée (*surrogate*) du District de l'Ottawa, 7 V. c. 38. 9me Déc. 1843.
4. Actes Officiels de Donald McDonald faits comme député de R. P. Hotham, après son décès, confirmés et valides, s 1 & 2.
5. Acte pour partager le Township de Hawkesbury, dans le District de l'Ottawa, en deux Townships, 7 V. c. 39. 9me Déc. 1843.

Parjure, Voyez Banqueroutiers, 60; Judicature, 201.

Parlement.

1. Acte pour continuer le Parlement Provincial au cas du décès du Souverain, 7 V. c. 3. 16me Nov. 1843.
2. Après le présent Parlement, nul Parlement Provincial ne sera dissout par le décès du Souverain, s 1.
3. Rien dans cet Acte ne sera censé affecter le pouvoir de la Couronne de proroger ou dissoudre le Parlement Provincial, s 2.

Péages.

1. Acte pour exempter les voitures transportant des engrais des Cités et Villes de cette Province, de payer les péages sur les chemins à barrières, et pour d'autres objets y mentionnés, 7 V. c. 14. 9me Déc. 1843.
2. Voitures chargées d'engrais pour l'agriculture peuvent passer et revenir libres de péages dans toutes les barrières de péages, aux Cités du Bas-Canada, et Cités et Villes incorporées du Haut-Canada, dans un rayon de vingt milles des dites Cités, &c., s 1.
3. Personnes allant et revenant du service divin les dimanches et fêtes d'obligation exemptes, ainsi que leurs voitures, &c. des péages aux barrières en cette Province, s 2.

POLICE.

4. L'occupant d'une terre divisée par une barrière de péage, exempt d'en payer les droits de passe, ainsi que ses voitures pour aller et revenir d'une partie de sa terre à l'autre, pour fins d'agriculture, seulement, s 3.
5. Acte ne s'étend pas aux ponts de péages particuliers, s 4.

Péages, Voyez Gosselin, 4.

Pêches, Voyez Produits Agricoles, 3; Compagnie de.

Pénalités, Voyez Recensement, 16; Bois, 32, 33, 35, 36; Shérifs, 6; Rivières, 2; Aqueducs, 9; Compagnie d'Emprunt, &c. 51; Poisson, 4; Bêtes Fauves, 3.

Perdrix, Voyez Bêtes Fauves, 3.

Poisson.

1. Acte pour la conservation de certaines espèces de Poissons dans les eaux des Comtés y mentionnés, 7 V. c. 13.
2. Temps où l'on ne pourra prendre le Maskinongé et le Saumon, la Truite et autres petits poissons, qu'avec l'hameçon, du 1er Août au 1er Décembre: lieux, les lacs et rivières courants d'eau des Comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Missisquoi, Drummond, Essex, et Kent, s 1.
3. Pas de claies dans la rivière St. François ni ses tributaires, de manière à obstruer le chenal principal, pour prendre du Saumon, &c. s 2.
4. Pénalité, £2 au plus; moitié à sa Majesté, autre au poursuivant, prélevable par saisie; et contrevenant emprisonné faute de paiement, s 3.

Police.

1. Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'Ordonnance du Gouverneur et Conseil du Bas-Canada, de la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour établir un système efficace de Police dans les Cités de Québec et Montréal*, 7 Vict. c. 21, 9e Déc., 1843.
2. Partie de l'Ordonnance 2 V. (1) c. 2: abrogée en autant qu'elle autorise les Juges de Paix à emprisonner les personnes vagabondes, oisives et déréglées, s 1.